



CONTRAT LOCAL DE SANTE 2017-2019

APPEL A PROJETS

**Soutien à l'investissement immobilier et mobilier pour l'installation de
projets pluridisciplinaires de santé**

Concarneau Cornouaille Agglomération
Pôle Cohésion Sociale
Parc d'activités de Colguen – 1 rue Victor Schœlcher – CS 50 636
29186 Concarneau Cedex

OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

Dans le cadre du Contrat Local de Santé (CLS) de Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), un diagnostic a permis de repérer certains besoins concernant l'offre de premier recours.

Les nombreux départs à la retraite de médecins généralistes dans les années à venir nécessitent notamment de prévoir les conditions d'installation de nouveaux praticiens qui souhaitent davantage aujourd'hui exercer de manière coordonnée.

L'un des objectifs du CLS est d'impulser une dynamique d'échanges entre professionnels de santé et de suivre les projets d'exercice coordonné en cours sur le territoire.

Afin d'anticiper une dégradation de la situation de démographie sanitaire et soutenir l'installation de médecins, CCA a décidé de lancer un appel à projets visant à soutenir l'investissement immobilier et mobilier des projets pluridisciplinaires de santé.

Cet appel à projets vise également à mobiliser les professionnels de santé sur les actions du CLS, à destination de publics prioritaires.

BENEFICIAIRES ET CRITERES D'ELIGIBILITE DE L'APPEL A PROJETS

Bénéficiaires :

- Communes
- Etablissement public de santé
- Associations¹ et SCIC
- Organismes publics HLM
- Sociétés regroupant des professionnels de santé

Critères d'éligibilité :

- Projet de santé déposé à l'ARS.
- Pluridisciplinarité du projet (dont au moins deux médecins généralistes, selon les critères d'élaboration d'un projet de santé) afin de proposer à la population une offre diversifiée de services de santé de 1^{er} recours, en termes de prévention et de soins (ex : infirmiers, kinésithérapeutes, dentistes, etc.)
- Prise en charge coordonnée entre les professionnels de santé et continuité des soins.
- Accueil de professionnels de santé en formation (étudiants en médecine, étudiants infirmiers).
- Respect des tarifs conventionnels du secteur 1 de l'Assurance Maladie.
- Respect de la réglementation en vigueur concernant l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.
- Engagement de l'activité pendant au moins les 5 ans suivant l'attribution de l'aide (remboursement au prorata temporis en cas d'arrêt d'activité).
- Actions de prévention, d'information et d'orientation des patients.

¹ En cas de dissolution de l'association, les statuts doivent préciser la dévolution des biens à :

- une ou plusieurs autres associations portant le même objet,
- un groupement d'intérêt public ou une société coopérative, ayant un projet similaire d'activités de soins,
- une collectivité territoriale, un établissement public ou un établissement reconnu d'utilité publique, ayant un projet similaire d'activités de soins.

Critères entraînant une bonification :

- Echelle intercommunale : pôle principal sur une commune et une ou plusieurs antenne(s) sur d'autres communes.
- Situation en zone prioritaire ou fragile définie dans le cadre du Projet Régional de Santé ou en quartier politique de la ville.
- Participation à la permanence des soins en vigueur sur le territoire et/ou large amplitude horaire.
- Présence d'au moins deux spécialistes dont l'un au moins figure parmi la liste d'activité suivante repérée comme déficitaire sur le territoire : gynécologue, ophtalmologue, pédiatre, dermatologue, psychiatre.

Liste des pièces à fournir :

- Le dossier de candidature.
- Le budget prévisionnel des investissements.
- Le projet de santé déposé à l'ARS.
- Une étude sur l'opportunité et la faisabilité du projet.
- Le projet immobilier ou mobilier avec plan de situation.
- Un engagement formalisé avec le propriétaire foncier ou immobilier.
- Le permis de construire ou déclaration préalable de travaux.

MODALITES DE FINANCEMENT

1. Dépenses éligibles

La subvention concerne l'investissement immobilier (acquisition d'un bâtiment ou d'un terrain, restructuration, extension et/ou construction de locaux) et mobilier.
Est exclue la prise en charge des dépenses de fonctionnement.

Cette subvention est cumulable avec toutes les autres subventions et notamment les aides accordées par la Préfecture de département pour la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR), la préfecture de région pour le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) et le conseil régional dans le cadre du contrat de partenariat.

2. Nature de l'aide

| Bénéficiaires | Nature de l'aide octroyée |
|--|----------------------------------|
| Communes | Fonds de concours |
| Associations et Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif ² | Subvention d'investissement |
| Organismes publics HLM | Avance remboursable |
| Établissement public de santé | |
| Sociétés regroupant des professionnels de santé libéraux | |

² Une SCIC doit obligatoirement associer des salariés, des bénéficiaires (bénévoles, usagers...) et un troisième type d'associé (association, collectivité territoriale, hôpital...).

Le caractère désintéressé de la SCIC gérant un centre de santé interdit le versement de dividendes, contrairement au système libéral, dans lequel les recettes des honoraires sont directement perçues par les praticiens.

3. Montant de l'aide octroyée (fonds de concours, subvention, avance remboursable)

Jusqu'à 45% du montant HT du projet immobilier ou mobilier, plafonnée à 150 000 euros pour le respect des critères d'éligibilité.

Bonification possible : 5% du projet immobilier ou mobilier dans la limite de 10 000 euros par critère entraînant une bonification. L'aide globale accordée pourra donc s'élever à 190 000 euros maximum.

Le montant du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçus soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

4. Modalités de versement pour les subventions et fonds de concours

Un premier acompte de 30% de la subvention notifiée, sur justificatif des dépenses réalisées, sous condition d'avoir réalisé 30% des dépenses prévues.

Un second acompte de 30% de la subvention notifiée après validation du projet de santé par l'ARS, sur justificatif et à condition que la moitié des dépenses soit réalisée.

Le solde du montant attribué au démarrage de l'activité et fourniture des pièces comptables justificatives.

En cas de non validation du projet de santé par l'ARS, seul le premier acompte sera versé.

Si les dépenses réelles s'avéraient inférieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA pourrait être réévaluée à la baisse afin de respecter les conditions énoncées au paragraphe 3 de la rubrique Modalités de financement du présent appel à projets.

Si les dépenses réelles s'avéraient supérieures à celles inscrites dans le plan de financement prévisionnel, la part financée par CCA ne saurait être réévaluée à la hausse.

Remboursement de la subvention ou du fonds de concours au prorata temporis, en cas d'arrêt de l'activité dans les 5 ans suivant l'attribution de l'aide.

5. Modalités de remboursement concernant les avances remboursables

L'emprunteur s'engage à rembourser l'avance octroyée par CCA par échéances trimestrielles dans un délai de 5 ans (cf. convention d'avance remboursable).

DEPOT DES DEMANDES DE SUBVENTION

Les dossiers de candidature (téléchargeables sur le site internet www.cca.bzh) seront à déposer signés, sous format papier et PDF au Pôle Cohésion Sociale de la Communauté d'Agglomération de Concarneau.

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais suite à réception du dossier complet. Un accusé de réception précisera le délai d'instruction prévisionnel du dossier.
L'instruction des dossiers est réalisée par les services de CCA.
La décision relève du conseil communautaire, après avis de la commission cohésion sociale et du bureau communautaire.

CALENDRIER DES ACTIONS

Les actions financées doivent se dérouler sur le calendrier du CLS (janvier 2017-décembre 2019).

CONTACT

Pôle Cohésion Sociale de CCA :

- POTTIER Alexandra, Coordinatrice Contrat Local de Santé (alexandra.pottier@cca.bzh)
- SALAUN Sébastien, Coordinateur Cohésion Sociale (sebastien.salaun@cca.bzh)